Procès-Verbal Conseil municipal du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel SERRANO, Maire.

Date de la convocation: 14 mars 2024

<u>Présents</u>: Michel SERRANO, Michel GALLICE, Catherine ANGELIN, Eric PHILIPPE, Virginie GUILLET, Sylvie VANDER-BAUWHEDE, Dominique GALLIER, Jean Claude VILLAIN, Jean-Yves MICOUD, Marie-Christine BOISSON, Maryse GARON-GUINAUD, Christian BUTET, Karim SELMANE, Emilie LECLERC, Jeff MILLON, Clément DUBOIS, Christian OSMAN, Jean-Pierre BOHOREL, Dominique CHAIX, Patrick FORAY, Bruno MOLLARD, Olivier CHEVASSUT

<u>Absents</u>: Mélanie MESSAOUDENE (pouvoir à Eric PHILIPPE), Sarah LADON (pouvoir à Clément DUBOIS), Dominique BULARD (pouvoir à Patrick FORAY), Sandra DURAFFOURG (pouvoir à Bruno MOLLARD)

Désignation d'un secrétaire de séance : Catherine ANGELIN est désignée secrétaire de séance.

Considérant le décès de Jean Pierre PILEY, 5^{ème} Adjoint au Maire, survenu le 19/02/2024, Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence.

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 29 novembre 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Débats: aucun

Votes : adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire informe que par lettre reçue le 9 janvier 2024, Danielle BISILLON a fait part de sa décision de cesser ses fonctions de Conseillère municipale.

Aude TEPPAZ n'a pas souhaité rentrer sur la liste. Elle a démissionné et c'est Olivier CHEVASSUT qui la remplace en tant que conseiller municipal.

Danielle BISILLON a été remplacée par Dominique CHAIX en tant que Délégué communautaire.

Suite au décès de Jean Pierre PILEY, le 19 février 2024, Stéphanie FERNANDEZ et Serge Flandrin - VARGNOT n'ont pas souhaité rejoindre la liste. Il n'y aura donc pas de nouveau conseiller municipal. Et l'effectif du Conseil Municipal passe de 27 à 26.

Délibération n° 1/24 : Modification composition de commissions municipales permanentes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18/06/2020, le Conseil Municipal a décidé de créer huit commissions municipales permanentes .

Considérant que Madame Danielle BISILLON, conseillère municipale, a démissionné de sa fonction de conseillère municipale par lettre datée du 5/01/2024

Considérant que Monsieur Jean Pierre PILEY, 5ème adjoint au maire, est décédé le 19/02/2024,

Compte tenu des candidatures présentées, et après vote à l'unanimité des membres présents, sont élus:

Commission urbanisme, travaux, voirie, logement : (remplacer JP PILEY) : Eric PHILIPPE (26 voix)

Commission affaires scolaires, petite enfance, jeunesse, :(remplacer JP PILEY) : Marie-Christine BOISSON (26 voix)

Commission Finances (remplacer D BISILLON): Olivier CHEVASSUT (26 voix)

Commission Sécurité, mobilités: (remplacer JP PILEY): Virginie GUILLET (26 voix)

Commission Culture, animation, sport, vie associative : (remplacer JP PILEY)) : Jean Claude VILLAIN (26 voix)

Commission Environnement, cadre de vie, fleurissement, propreté, cimetière (remplacer D BISILLON et JP PILEY): Olivier CHEVASSUT (26 voix) et Maryse GARON-GUINAUD (26 voix)

Commission Développement économique, commerces, foires, et marchés : (remplacer D BISILLON et JP PILEY : Olivier CHEVASSUT (26 voix) et Michel GALLICE (26 voix)

<u>Débats</u> : Olivier CHEVASSUT aurait souhaité présenter sa candidature pour remplacer Dominique BULARD dans la commission Communication.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible car Monsieur BULARD n'a pas transmis de courrier en ce sens et il n'est pas présent ce jour.

Délibération n° 2/24 : Composition de la Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'appel d'offres (CAO) permanente a été constituée le 18 juin 2020 par délibération n°18/20, Il rappelle que le Maire ou son représentant est le Président de la CAO et que Pont de Beauvoisin étant une Commune de plus de 3500 habitants, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ont été élus (liste unique présentée en accord avec l'opposition et respectant la représentation proportionnelle). Les membres élus en 2020 sont les suivants.

Titulaires : Michel GALLICE, Eric PHILIPPE, Emilie LECLERC, Catherine ANGELIN, Danielle BISILLON **Suppléants**: Virginie GUILLET, Sylvie VANDER-BAUWHEDE, Marie-Christine BOISSON, Stéphane GODMER (a démissionné mais n'a pas été remplacé), Dominique CHAIX Considérant la démission de Danielle BISILLON et la candidature d'Olivier CHEVASSUT,

Vote: Olivier CHEVASSUT est élu à l'unanimité des membres présents (26 voix).

Délibération n°3/24 : Décès d'un Adjoint au Maire

Monsieur le Maire informe que Monsieur Jean Pierre PILEY, 5ème adjoint au maire, est décédé le 19 février 2024. Il rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce nombre a été fixé à six (6) par délibération n°15/20 du 27 mai 2020.

Monsieur le Maire propose de ne pas pourvoir au remplacement de cet adjoint.

Le poste de cet adjoint demeurera donc vacant. Les missions seront redistribuées entre les adjoints.

S'agissant du Sport c'est Virginie GUILLET qui reprend la mission.

CONSIDERANT que les deux derniers colistiers suivants de la liste ont démissionné L'effectif du Conseil Municipal passe de 27 à 26 conseillers municipaux.

Vote : à l'unanimité des membres présents

délibération n°4/24 : Election délégué au SIVU du Gymnase Le Guillon

Monsieur le Maire rappelle que deux délégués titulaires et un délégué suppléant ont été élus en tant que représentants de la commune au SIVU du Gymnase Le Guillon. Il s'agissait de :

- en tant que délégués titulaire de la Commune : Jean Pierre PILEY et Michel GALLICE
- en tant que délégué suppléant de la Commune : Clément DUBOIS

Considérant le décès de Monsieur Jean Pierre PILEY , il est nécessaire de désigner un nouveau délégué titulaire au SIVU du Gymnase Le Guillon.

Vu la candidature de Clément DUBOIS, puis celle de Karim SELMANE,

Vote : Clément DUBOIS est élu à l'unanimité des membres présents (26 voix), en tant que délégué titulaire Karim SELMANE est élu à l'unanimité des membres présents (26 voix), en tant que délégué suppléant

délibération n°5/24 : Désignation du représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Le Guillon.

Monsieur le Maire rappelle qu'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Le Guillon avait été élu en 2020.

Il s'agissait de Jean Pierre PILEY.

Considérant le décès de Monsieur PILEY, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Vu la candidature de Eric PHILIPPE,

Vote : Eric PHILIPPE est élu à l'unanimité des membres présents (26 voix)

délibération n°6/24 : Désignation d'un délégué au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Par délibération n° 27/20 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné les cinq membres délégués de la commune qui siègent au Conseil d'Administration du CCAS comme suit :

Virginie GUILLET, Jean Pierre PILEY, Dominique GALLIER, Maryse GARON-GUINAUD, Sandra DURAFFOURG

Monsieur Jean Pierre PILEY étant décédé, il y a lieu de proposer un remplaçant.

Vu la candidature de Catherine ANGELIN

Vote : Catherine ANGELIN est élue à l'unanimité des membres présents (26 voix)

délibération n°7/24 : Ouverture de crédits en section d'investissement pour 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, avant le vote du Budget Primitif, que l'exécutif de la Commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé d'ouvrir des crédits en section d'investissement pour permettre la poursuite de l'activité de la Commune jusqu'à l'adoption du budget 2024.

Crédits réels d'investissement ouverts en 2023 hors remboursement de la dette : $1\,985\,081\,$ €.

Article/opération	Crédits votés en 2023	Ouvertures de crédits en 2024	Intitulé
Op. 103	497 414.58	124 000	voirie
Op. 106	2 100	500	école élémentaire
Op. 107	26 269.90	6 500	équipements services communaux
Op. 111	904 735.87	226 000	requalification centre ville
Op. 114	55 000	13 000	gendarmerie
Op.115	33 000	8 000	gymnases
Op. 116	8 844	2 200	cimetière
Op. 117	42 117	10 500	salles communales et bâtiments divers
Op. 118	259 874.59	40 000	église et cure
Op. 120	16 000	4 000	école maternelle
Op. 121	1 000	250	musée
Op. 122	46 925.06	10 000	mairie et jardin de ville
Op. 123	37 000	9 200	éclairage public
Op. 124	14 800	3 500	vidéoprotection
TOTAL		457 650	

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n° 8/24 : Débat d'orientation Budgétaire pour 2024

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Commune.

Ce rapport donne lieu à un débat, préalablement à l'élaboration du Budget Primitif. L'objectif s'inscrit dans le cadre d'une meilleure information du public sur les affaires de la Commune et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre du rapport ci-joint et qui retrace les orientations du budget 2024.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 15/03/2024

Eric PHILIPPE présente le rapport d'orientations budgétaires.

Débats : Clément DUBOIS indique que le SIVU du Lycée Pravaz a décidé de ne pas augmenter la contribution des communes .

Il n'y a pas de questions.

Le Conseil Municipal prend acte

délibération n° 9/24 : Révision de l'attribution de compensation- transfert de compétence médiathèque intercommunale

VU l'article 1609 nonies C-V-1° bis du Code Général des Impôts

VU la délibération n°56/18 du 4 /12/2018 de la commune de Pont de Beauvoisin acceptant la prise en charge d'une partie du déficit de fonctionnement de la future médiathèque intercommunale pour un montant de 50 000€ VU la délibération n°3/19 du 16/01/2019 de la commune de Pont de Beauvoisin approuvant le rapport de la CLECT et le montant des charges transférées

VU la délibération n°2023-252 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné actant la suppression des 50 000 € supplémentaires à déduire du montant de l'attribution de compensation reversée à Pont de Beauvoisin dans le cadre du transfert de compétence de la médiathèque et fixant le nouveau montant des charges transférées au titre de la prise des compétences de la médiathèque de Pont de Beauvoisin

L'évaluation des charges en fonctionnement de l'ancienne médiathèque communale a été réalisée comme suit :

- coût moyen de fonctionnement des charges de la médiathèque communale sur les années 2015 à 2017 − recettes de fonctionnement = 52 475 €
- ajout de charges projetées (estimation de charges supplémentaires de fonctionnement liées à la construction et à la mise en service du nouvel équipement)

soit un montant total de 102 475 € au titre des charges de fonctionnement.

Pour rappel, montant annuel moyen de l'investissement = 3648 €.

Or les dispositions du Code Général des Impôts ont pour objet de garantir la stricte neutralité budgétaire des transferts de ressources lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes membres. D'ailleurs, le texte de loi précise que le rapport de la CLECT doit évaluer « le coût net des charges transférées », c'est-à-dire les charges effectivement transférées.

En l'espèce, les charges supplémentaires d'un montant estimé de 50 000 €, correspondent à des charges projetées en vue de la mise en service de la future médiathèque et qui n'existaient donc pas lors de leur évaluation, contrevenant ainsi avec les dispositions du Code Général des Impôts.

Au regard de ces éléments, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de retenir comme nouveau montant des charges transférées au titre de la prise de compétence de la médiathèque : 56 123 € (52 475 € pour la part fonctionnement et 3648 € pour la part investissement). Les 50 000 € supplémentaires n'impacteront pas l'attribution de compensation reversée à la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau montant des charges transférées au titre de la prise de compétences de la médiathèque par la Communauté de communes , soit 56 123 € qui sont à déduire de l'attribution de compensation reversée à la commune par les VDD et de considérer que les 50 000 € ne viendront pas diminuer cette attribution de compensation.

Débats : Monsieur le Maire se félicite de la réalisation de cet équipement qui a nécessité un investissement important de la part des VDD.

Michel GALLICE ajoute que le nombre d'abonnés a été multiplié par 10.

Dominique CHAIX regrette que les enfants des écoles ne puissent plus choisir de livres.

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n° 10/24 : Adoption du règlement d'attribution d'aides aux entreprises

Dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain" et de la convention d'aide régionale aux TPE avec un cofinancement Commune et Vals du Dauphiné, le Conseil Municipal a adopté par délibération n°38/23 du 29 novembre 2023, le taux des aides accordées aux TPE en centre-bourg de Pont de Beauvoisin Isère, afin de soutenir le dynamisme économique local tout en contribuant à la préservation et à la valorisation de notre patrimoine historique.

Pour mémoire,

Le taux de l'aide : 40% sous forme de subvention régionale et locale

L'aide régionale prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €).

Le taux d'intervention varie en fonction du projet :

• Le taux de l'aide régionale est de 20%

Soit montant de l'aide minimale fixé à 2 000€ (correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000€)

Montant de l'aide maximale fixé à 10 000€ (correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000€)

Pour les Points Relais La Poste ce taux d'intervention est fixé à 25 % avec un seuil minimum d'investissements éligibles de $2\,000\,$ €.

• <u>Le taux de l'aide locale est de 20%</u> (Commune de Pont de Beauvoisin Isère + Communauté de communes Vals du Dauphiné)

Soit montant de l'aide minimale fixé à 2 000€ (correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000€) Montant de l'aide maximale fixé à 10 000€ (correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000€)

<u>Le taux de l'aide locale est de 40%</u> (Commune de Pont de Beauvoisin Isère uniquement) pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 5 000€HT et 9 999€HT

Soit montant de l'aide minimale fixé à 2 000€ (correspondant à une dépense subventionnable HT de 5 000€)

Monsieur le Maire propose d'adopter le Règlement de l'aide communale pour les dossiers compris entre 5 000 € HT et 9 999 € HT qui détermine les critères d'éligibilité, le montant des aides ainsi que les modalités d'attribution des aides. Il sera mis en œuvre par la commune de Pont de Beauvoisin dans le respect des ressources budgétaires disponibles.

Débats : Sylvie VANDER-BAUWHEDE ajoute que nous avons appris cet après midi que la Région donnait un avis favorable à la réalisation de ce règlement et au fait d'ajouter les propriétaires en SCI ou en nom propre, non-exploitants, de locaux à destination commerciale , dans les bénéficiaires .

Le Conseil Municipal adopte les modifications proposées .

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n°11/24 : Dénomination de voies publiques

Considérant la création du nouveau lotissement « Le Panoramik », lieu-dit la Rebatière,

il est nécessaire de dénommer deux voies qui le desserviront.

Les noms suivants sont proposés : rue George Sand et allée Victor Hugo

Vote: adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération n°12/24 : Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée sur le territoire des V.D.D.

En 2022-2023, le service Tourisme de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables...). Une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnée a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 4 septembre et en Commission Tourisme le 13 septembre 2023. Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes demande à ses communes membres de délibérer.

Considérant les articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Départemental de l'Isère a réalisé ce plan,

Considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune ;

Il est proposé de :

ACCEPTER l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

S'ENGAGER à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

S'ENGAGER également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

S'ENGAGER à conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,

DIRE qu'en cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le Propriétaire ;

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération n°13/24 : Avenant n°1 au bail de la Gendarmerie

Par délibération n°20/23 du 9 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un bail administratif de 9 ans, à compter du 01/12/2022, avec l'Etat, au profit de la Gendarmerie, concernant la location d'un ensemble immobilier, situé 40 rue de la Cornière ,constitué de dix appartements, un studio, des locaux administratifs et techniques.

La gendarmerie a sollicité la commune pour la réalisation de travaux d'amélioration et de sécurisation de l'ensemble immobilier.

Après accord des services de l'Etat, les travaux ont été exécutés et il a été convenu entre les parties, de l'augmentation du loyer pour la somme de 8 990,88 €, payables annuellement pendant 5 ans.

Aussi, il y a lieu de passer un avenant afin de constater la majoration de loyer consécutive aux travaux.

Toutes les clauses et conditions du bail en cours qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de signer un avenant n°1 au bail administratif initial avec l'Etat.

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 14/24: Délégation de la maîtrise d'ouvrage à TE 38 pour des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public- $7^{\rm ème}$ tranche

Monsieur le Maire informe l'assemblée que TE38 peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public, et apporter un financement de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune sollicite à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière de TE38, pour les travaux sur le réseau d'éclairage public programmés en 2023.

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'éclairage public : éradication BF tranche 7.

TE38 ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE). Il est donc proposé au Conseil Municipal de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre à cette aide. Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, TE38 se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

Le syndicat passera les marchés nécessaires et réalisera les travaux pour un montant prévisionnel de 104 359 € TTC, moyennant une participation prévisionnelle de la commune de 66 050 €.

Prix de revient prévisionnel TTC estimé	104 359
Financement externe estimé	38 309
Participation prévisionnelle communale	66 050
Contribution aux investissements	61 096
Participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du	4 955
SEDI	

Débats : Michel GALLICE indique que la consommation a diminué de 42 % pour l'éclairage public et les bâtiments publics grâce aux investissements et aux travaux d'isolation réalisés , ce qui a permis d'amoindrir l'impact de l'inflation dans ce secteur (résultat de l'étude du CEP : conseil en énergie partagé)

Monsieur le Maire ajoute que certaines communes ont dû fermer leurs équipements ; grâce à ces économies et efforts réalisés , la commune n'a pas été contrainte de le faire.

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n°15/24 : demande de subvention pour la création d'un trottoir avenue de la Folatière

L'avenue de la Folatière, sur la RD 1006, est l'une des artères principales de Pont de Beauvoisin. Cette avenue, située en zone urbaine, est très empruntée par les véhicules. L'accès aux commerces est dépourvu de trottoir, ce qui engendre un réel danger pour les piétons.

C'est la raison pour laquelle la commune de Pont de Beauvoisin a décidé de créer un trottoir destiné à sécuriser les déplacements des piétons le long de la RD 1006.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 37 202 € HT.

Plan de financement prévisionnel envisagé

Subvention du Département de l'Isère	18 601.00
Autofinancement	18 601.00
Total de l'opération HT	37 202.00

Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la commune sollicite une aide auprès du Département de l'Isère.

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n°16/24: demande de subvention pour la réfection de chemins communaux

Les revêtements de l'impasse Diogène, de la rue des douanes, et du chemin de Bellevue est fortement dégradé. C'est la raison pour laquelle, la commune de Pont de Beauvoisin a décidé d'effectuer les travaux nécessaires à la réfection des chaussées par la réalisation d'un enrobé.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 51 306 € HT.

Plan de financement prévisionnel envisagé

Subvention du Département de l'Isère	25 653.00
Autofinancement	25 653.00
Total de l'opération HT	51 306.00

Afin d'atténuer la charge de cet investissement, la commune sollicite une aide auprès du Département de l'Isère.

Débats : Michel GALLICE précise que, concernant l'impasse Diogène , il y aura un coût supplémentaire à cause d'imprévus de chantiers découverts (effondrement du sol) : +7804 € HT faisant passer le montant des travaux de 43 502 € HT à 51 306 € HT . La demande de subvention est donc modifiée dans ce sens aussi.

Vote : accord sur la modification et adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n°17/24 : Protection sociale complémentaire- prévoyance- mandat au CDG38

Monsieur le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Il est proposé:

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- D'accepter la participation minimale prévue réglementairement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

délibération n° 18/24: Convention du CDG38 pour prestation d'assistance- dossiers retraite des agents

La Collectivité confie depuis plusieurs années au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers

- Le contrôle et le suivi des dossiers :

Vérification des Dossiers de retraite (liquidation), Retraite normale (âge légal), Pension de réversion ,Limite d'âge ,Parents de 3 enfants,Catégorie Active , Conjoint invalide, Enfant invalide , Fonctionnaire handicapé Vérification des dossiers préalables à la retraite , Validation de service, Régularisation de cotisation , Rétablissement au régime général

- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au conseil d'approuver la poursuite de cette prestation et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Vote : adopté à l'unanimité des membres présents

Décisions du maire

- DECISION DU MAIRE n° 1/2024 du 9/01/2024 : acceptation de l'indemnisation d'une dégradation commise sur la voie publique

Le Maire de la commune de Pont de Beauvoisin

CONSIDERANT qu'un choc de véhicule a endommagé 3 barrières de ville situées au niveau de l'intersection des voies rue Albert Gaudet et avenue de la Bergerie 38480 Pont de Beauvoisin le 10-12-2023,

CONSIDERANT qu'un remboursement pour les travaux de remise en état au profit de la commune doit être effectué, CONSIDERANT que Monsieur CLAVEL Anthony, conducteur du véhicule, a reconnu les faits et accepte de procéder au dédommagement de la commune,

D E C I D E d'accepter le remboursement de 659,90 € de la part Monsieur CLAVEL Anthony suite à la dégradation sur la voie publique du 10-12-2023 à 38480 Pont de Beauvoisin.

Le Conseil Municipal PREND ACTE

- DECISION DU MAIRE n° 2/2024 du 4/03/2024 : bail d'habitation - 3 avenue G. Pravaz

Le Maire de la commune de Pont de Beauvoisin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/20 du 18/06/2020 portant délégations de pouvoirs au maire CONSIDERANT la demande de Madame Claude BARRAL pour occuper le logement d'habitation situé 3, avenue Gabriel Pravaz à Pont de Beauvoisin (38480), appartenant à la commune,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de conclure un bail d'habitation principale avec Madame Claude BARRAL pour la location d'un logement de type 2 de 51,87 m², situé 3, avenue Gabriel Pravaz à Pont de Beauvoisin, pour une durée de 3 ans renouvelable. <u>Article 2</u>: la location est consentie moyennant un loyer mensuel de 450 €, révisable annuellement, auquel s'ajouteront les

charges locatives. **Le Conseil Municipal PREND ACTE**

- DECISION DU MAIRE n° 3/2024 du 12/03/2024 : avenant n°3 au marché de travaux relatifs à l'aménagement du lotissement pôle santé

Le Maire de la commune de Pont de Beauvoisin

VU le marché à procédure adaptée pour les travaux relatifs à l'aménagement du lotissement pôle santé, notifié le 14/04/2022, à l'entreprise GONIN SAS TP ET CARRIERES

CONSIDERANT qu'il convient de passer un avenant à ce marché afin d'en modifier les prestations et d'augmenter le montant suite à la nécessité d'augmenter les quantités pour procéder à des purges complémentaires, du cloutage du fond de forme en lien avec la purge, évacuation de déblais, enrochement supplémentaire - augmentation des hauteurs des murs -, bordures T2 et caniveau (augmentation du linéaire)

DECIDE

<u>Article 1</u>: Il est conclu un avenant n°3 au marché de travaux notifié le 14/04/2022 à GONIN SAS TP ET CARRIERES, afin d'en modifier les prestations et d'en augmenter le montant.

<u>Article 2</u>: Le montant du marché des travaux est porté de 391 130.16 € HT (option n°2 incluse) à 404 191.81 € HT, soit une augmentation de 13 061.65 € HT.

Le Conseil Municipal PREND ACTE

- ARRETE DE PREEMPTION n° 135/2023 du 20/12/2023 : Acquisition de bien par voie de préemption – 21 rue Joseph Chaboud

Le Maire de la commune de Pont de Beauvoisin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°52-2023 reçue le 25 octobre 2023, adressée par Maître DA SILVA Isabel, notaire à Saint Genix les Villages, en vue de la cession de l'ensemble immobilier cadastré section AE, numéro 1, sis 21 rue Joseph Chaboud - 38480 Pont de Beauvoisin, appartenant à Madame Danièle JARGOT résidant à 54180 HEILLECOURT.

Considérant que la commune souhaite réaliser l'acquisition de cette parcelle de terrain bâti, située dans une ruelle bâtie très étroite, afin de désenclaver la voie menant à la nouvelle maison médicale

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

ARRETE

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier, cadastré section AE, numéro 1, sis 21 rue Joseph Chaboud à 38480 Pont de Beauvoisin, d'une superficie de 85 m², appartenant à Madame Danièle JARGOT résidant à 54180 HEILLECOURT

L'achat du tènement immobilier se fera au prix de 125 000 € (prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner).

Le Conseil Municipal PREND ACTE

- ARRETE n° 27 / 2024 du 7/03/2024 : interdiction de baignade et activités nautiques

Le Maire,

CONSIDERANT la présence d'un barrage/prise d'eau et d'une centrale hydroélectrique sur un tronçon du Guiers.

CONSIDERANT que l'eau peut monter brusquement et à tout moment par suite du fonctionnement de la centrale hydroélectrique et du barrage/prise d'eau,

CONSIDERANT qu'aux abords de la prise d'eau et en sortie d'usine, les courants sont forts et il est possible de rencontrer des tourbillons ou aspirations,

CONSIDERANT que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques telles que le canoë sont interdites au public dans un périmètre de 150 m en amont et en aval du barrage/prise d'eau.

La baignade est interdite au public dans un périmètre de 150 m en amont et en aval de la centrale hydroélectrique; sur cette portion, les activités nautiques telles que le canoë doivent faire l'objet d'une attention particulière et doivent se réaliser sur la partie gauche du Guiers dans le sens de la descente soit le sens Sud-Nord. Voir plan annexé à ce présent arrêté.

Toute personne qui se baigne dans tout autre lieu de la commune n'ayant pas fait l'objet d'autorisation spécifique, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls.

ARTICLE 2 : Des panneaux portant interdiction seront apposés dans la mesure des possibilités offertes par le terrain.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil Municipal PREND ACTE

Informations du maire

Monsieur le Maire remercie :

- -Sylvie VANDER-BAUWHEDE pour l'organisation de la manifestation Pont des femmes
- Catherine ANGELIN, Jean Claude VILLAIN, Marie-Christine BOISSON et Dominique GALLIER pour leur participation à la garde des enfants dans le cadre de la grève des écoles du 19/03/2024

Pour information:

Echange à ERBACH le 9 mai 2024 Nettoyage de printemps le 13/04/2024 Prochain Conseil Municipal le 11 avril 2024

Questions de l'opposition:

- 1. Dans le cadre du contrat "Petites villes de demain", où en sont dans leurs grandes lignes, les études engagées (revitalisation du bâti du centre-bourg, mobilités, nouvelle passerelle sur le Guiers, ...)?
 - Le futur réaménagement du Champ de Mars entre t-il dans ce dispositif? Pour tous ces projets, des réunions publiques sont-elles prévues?
- 2. Pour quelle raison le procès-verbal du dernier conseil municipal n'est-il systématiquement pas publié sur le site internet municipal dans les 7 jours suivant la séance, conformément à la loi ? Informer, sans décalage dans le temps, les administrés des décisions et des débats au sein du Conseil sont à notre sens un des piliers de la démocratie locale. Nous demandons que ce manque soit comblé dès maintenant, tout en précisant à chaque fois aux lecteurs que ce procès-verbal sera validé au début de la séance suivante du Conseil.
- 3. En 2020, le règlement interne du conseil municipal a fixé à 100 mots maximum l'espace réservé à l'expression du groupe d'opposition. Notre groupe confirme que 100 mots c'est vraiment trop peu pour s'exprimer, et ne permet pas de développer le moindre sujet. Comme la loi, via le Code Général des Collectivités Territoriales, manque de précision à ce sujet, cela a donné lieu à une jurisprudence au fil des années. Le 14 avril 2022, le Conseil d'Etat a remis ses conclusions en la matière, et considère comme un juste milieu d'attribuer dans un bulletin municipal 1500-1600 caractères (ce qui correspond environ à 300 mots), soit 1/3 de page minimum, à chaque groupe élu du conseil. Pour cela voir en pièces jointes le texte complet de son rapport, et en illustrations des tribunes des bulletins municipaux de Thouaré-sur-Loire (44) et Crosne (91) cités dans ce rapport et modifiés suite à cette jurisprudence.
 Notre groupe considère donc comme légitime de faire modifier en ce sens (300 mots) l'article 26 du règlement interne du conseil.
- 4. En vue des élections européennes du 9 juin 2024, la commune ne pourrait-elle pas contribuer à sensibiliser la population sur l'importance du vote, afin de faire reculer l'abstention ? Par exemple, en page d'accueil du site inciter à vérifier que l'on est bien inscrit sur les listes électorales, et comment faire les démarches si ce n'est pas le cas, Cela pourrait être illustré d'un slogan en gros caractères:
 - "Pour ne pas laisser les autres décider à ma place, je vote!"

Avant d'apporter les réponses, Monsieur le Maire demande à l'opposition qui pose ou signe les questions transmises.

Patrick FORAY répond que personne ne les pose en particulier : ce sont les 6 membres de l'opposition qui les portent.

Réponse question 1 : Michel GALLICE précise que diverses études ont été menées et sont terminées : Plan guide ; état des finances locales des 2 communes ; mobilités ; OPAH-RU-va commencer.

Sylvie VANDER-BAUWHEDE rappelle le recrutement réalisé d'un manager centre-ville sur les 2 communes en vue d'un état des lieux des locaux commerciaux et de la redynamisation du commerce en centre-ville ; y compris la mise en place d'aides financières aux TPE, en partenariat avec la Région et les VDD et de la mise en oeuvre d'animations commerciales,

Réponse question 2 :

Le dernier PV du Conseil Municipal n'est en effet pas publié sur notre site internet car il n'a pas encore été validé en Conseil Municipal.

Cependant, le compte rendu est affiché à l'extérieur de la mairie, pour le public, après chaque Conseil Municipal et avant sa validation au Conseil Municipal suivant.

En effet, l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

« il doit être publié sous forme électronique dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté » c'est-à-dire après sa validation en Conseil Municipal.

Il n'y a donc pas d'obligation à ce qu'il soit publié sur le site dans les 7 jours suivant la séance comme vous l'évoquez.

Réponse question 3 :

Monsieur le Maire déclare : Au regard des textes en vigueur et des documents que vous avez fournis, je ne souhaite pas modifier le règlement intérieur dans le sens que vous souhaitez , c'est-à-dire augmenter le nombre de mots réservés à l'opposition.

En effet le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-27-1) ne fixe pas de nombre de mots ou caractères et renvoie au règlement du Conseil Municipal pour fixer les règles.

S'agissant des textes de jurisprudence et autres documents que vous avez fournis en appui de votre demande, ceux-ci ne la corroborent pas, voire vont à contre-sens. De fait, vous avez fourni les conclusions du rapporteur public d'une affaire portée devant le Conseil d'Etat concernant la commune de Thouaré sur Loire, (or le rapporteur a pour mission d'exposer publiquement son opinion), et non la décision du Conseil d'Etat qui a rejeté la demande des plaignants.

De plus, les 2 exemples donnés ne correspondent pas à notre situation (les 2 communes citées ont diminué pour diverses raisons le nombre de leurs caractères alors que ce n'est pas notre cas). Pire, la jurisprudence citée relative à Thouaré-sur-Loire est employée à contre-sens puisque le Conseil d'Etat, comme cité plus haut, a rejeté la demande de l'opposition et non le contraire.

Aussi, la publication « APRES » que vous avez fournie pour Thouaré-sur-Loire montre qu'il y a bien eu une réduction de nombre de caractères par rapport à votre document « AVANT », et alors même que le jugement a été rendu.

Olivier CHEVASSUT répond que quels que soient les jugements de jurisprudence, dans les exemples cités, la longueur des textes n'est jamais inférieure à 300 mots. Il propose au groupe majoritaire de réfléchir de nouveau après le conseil municipal à l'attribution de 300 mots. Monsieur le Maire réplique que la réponse a été donnée. C'est non.

Réponse question 4 :

Monsieur le Maire ne souhaite pas publier de slogan spécifique. Il indique que la commune suivra les recommandations du Gouvernement.

Eric PHILIPPE confirme que l'on va relayer la campagne nationale de communication qui sera faite et l'on publiera les liens permettant d'accéder aux informations gouvernementales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.